

TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL de COIGNIERES
du 25 Septembre 2014

Le Conseil Municipal s'est réuni le **JEUDI 25 SEPTEMBRE 2014** à 20 heures 45, sous la présidence de **M. Henri PAILLEUX, Maire.**

ÉTAIENT PRÉSENTS : M PAILLEUX, Mme EVRARD, M ROFIDAL, Mme PONSARDIN, Mme VIDOU,
M SEVESTRE, Mme BEDOUELLE, M BERNARD, M BREYNE, Mme FIGUERES, M FISCHER,
M GIRAUDET, Mme MALAISE, Mme MENTHON, M MICHON, Mme MONTOUT-BELLONIE,
Mme MORAIS, M OGER, M RABAUX, Mme VALLEE.

ABSENTS – PROCURATIONS : M BOUSELHAM (EXCUSE) – M PENNETIER - Mme CATHELIN
pouvoir à M. SEVESTRE, M DARTIGEAS pouvoir à Mme PONSARDIN, Mme ANDREANI pouvoir
à Mme MONTOUT-BELLONIE, M CHABAS pouvoir à M FISCHER, Mme LENFANT pouvoir à
M PAILLEUX

Formant la majorité des membres en exercice, le quorum étant atteint.

Secrétaire de séance : Mme VIDOU

1- DGS – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L2121-8 du Code Général de Collectivités Territoriales qui prescrit pour les communes de 3500 habitants et plus, l'adoption par le Conseil Municipal d'un règlement intérieur consécutivement à son renouvellement ;
Vu la délibération du 29 mars 2014 portant sur l'installation du nouveau Conseil Municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE- APPROUVE le présent Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2- DGS – REFORME TERRITORIALE – VŒU POUR LA DEFENSE DES DEPARTEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3113-2 ;
Vu la Constitution du 4 octobre 1958 créant un titre spécifique consacré aux collectivités territoriales ;
Vu les lois de décentralisation :

- la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, renforçant la décentralisation, la déconcentration et la coopération locale ;
- la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) ;
- la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;
- la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite « Loi Chevènement » ;
- la Loi constitutionnelle du 28 mars 2003 ;

Considérant le discours du Président de la République lors de la clôture des Etats généraux de la démocratie territoriale en octobre 2012 favorable aux conseils généraux ;

Considérant les propos du Président de la République lors de ses vœux aux Corrégiens le 18 janvier favorable aux conseils généraux ;
Considérant le discours de politique générale du Premier Ministre, Manuel Valls du 8 avril 2014 proposant d'engager le débat sur l'avenir des conseils départementaux et leur suppression à l'horizon 2021 ;
Considérant l'objectif général de la réforme qui vise à anéantir le niveau de proximité et concentrer les pouvoirs et moyens ;
Considérant que l'ensemble des éléments portés à la connaissance des élus ne répond pas à l'enjeu d'un effort significatif en matière d'équité et de péréquation ;
Considérant que parallèlement à la décision de supprimer les conseils généraux, la volonté est clairement de dissoudre les communes dans l'intercommunalité par la raréfaction des ressources, par des mesures indirectes ou obligatoires comme de nouveaux transferts obligatoires de compétences ;
Considérant que l'interlocuteur naturel des communes rurales est le Département et qu'il joue un rôle de proximité essentiel de cohésion territoriale entre habitants des villes et des campagnes ;
Considérant que si le département était supprimé, les conséquences seraient immédiates et dramatiques sur l'aide sociale, les subventions versées au monde associatif, sur les investissements sur les routes, les collèges, les projets d'aménagement et que les décisions seraient prises à des centaines de kilomètres avec pour conséquence de donner la priorité aux projets les plus importants liés aux métropoles ;
Considérant que quel que soit le niveau qui se verrait imposer la compétence, l'Etat ne l'aiderait pas financièrement ;
Considérant que les conséquences sociales sur les agents publics transférés d'une administration à l'autre et parfois obligés de quitter leurs communes seraient majeures et coûteuses ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE – AFFIRME :

- Son opposition ferme à la suppression du Conseil Général ;
- Son attachement aux services départementaux et à l'action de ses agents ;
- Le rôle essentiel du Conseil général des Yvelines en matière d'équité territoriale, de soutien aux services publics de proximité et au maintien de l'ingénierie publique en liaison avec les intercommunalités ;
- Son souhait que l'Etat concentre ses efforts sur des réformes utiles plutôt que de produire de la confusion et de l'incertitude pour les élus concernant l'organisation territoriale ;
- S'associe solidairement à la démarche des élus de toute la France ;
- Appelle à la prise de conscience des habitants, des associations, des représentants du monde économique, social, de la santé et organismes professionnels pour s'associer à cette démarche ;

Délibération adoptée à la majorité 19 pour et 6 abstentions (Mme BEDOUELLE, M FISCHER en son nom et en celui de M CHABAS, Mme MONTOUT-BELLONIE en son nom et en celui de Mme ANDREANI, M OGER).

3 - DGS – RENOUELEMENT DES REPRESENTANTS AU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (C.L.I.C)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Environnement et particulièrement son article L 125-2 ;
Vu le Décret n°2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'informations et de concertation et en particulier son article 2 qui prévoit que le comité local d'information et de concertation (CLIC) comprend « des représentants proposés par les assemblées délibérantes des Collectivités Territoriales » ;
Vu le Décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création d'une Commission de Suivi de Site (C.S.S) qui se substituera au CLIC ;
Vu le renouvellement du Conseil Municipal du 29 mars 2014 ;
Vu la délibération n°08-06-02 portant désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un suppléant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE – DESIGNE :

M Jean-Pierre SEVESTRE en qualité de titulaire
M Thiéry CHABAS en qualité de suppléant

Pour siéger au sein de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) pour le site de dépôts pétroliers de Coignières.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4 - DGS.SP – REVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération en date du 30 avril 2014 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder à la révision du tableau des effectifs nécessaire au fonctionnement des services pour les emplois d'agent à temps complet et à temps non-complet, à la suite en particulier de la nomination au grade supérieur ou à l'intégration dans la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les créations de postes d'agents titulaires dans les grades concernés ci-après :

- Un Technicien Principal de 1^{ère} classe
- Un Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe
- Un Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe
- Deux ATSEM Principaux de 2^{ème} classe
- Six Adjoints techniques de 1^{ère} classe

Considérant la nécessité de transformer le poste d'un agent non-titulaire à temps complet de catégorie « B » sur l'emploi de chargé d'accueil du théâtre municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE de modifier le tableau des effectifs à compter du 15 novembre 2014 dans les conditions ci-après :

Création de postes afin de permettre la nomination au grade supérieur d'agents titulaires de la commune :

- Un Technicien Principal de 1^{ère} classe
- Un Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe
- Un Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe
- Deux ATSEM Principaux de 2^{ème} classe
- Six Adjoints Techniques de 1^{ère} Classe

Création d'un poste afin de remplacer l'agent non-titulaire temps plein de catégorie « B » démissionnaire de son emploi de chargé d'accueil au théâtre municipal de Coignières

- Un chargé d'accueil et de maintenance non-titulaire à temps plein de catégorie « C »

ARTICLE 2 – DIT que les postes des grades occupés précédemment par les agents nommés sont supprimés à compter de leur nomination.

ARTICLE 3 – ADOPTE le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours

Délibération adoptée à l'unanimité.

5 - DGS.SP – COMITE TECHNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1 ;
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment les articles 1, 2, 3, 4, 8 et 26 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2008 portant création d'un comité technique à la Commune et au CCAS ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 92 agents pour la commune et le CCAS et permet d'avoir un nombre de représentants de 3 à 5.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – FIXE à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 4 le nombre de représentants suppléants.

ARTICLE 2 - DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit en sus du Directeur Général des Services, 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants.

ARTICLE 3 – DECIDE que les Avis au Comité Technique des représentants de collectivité comme ceux des représentants des agents pourront être recueillis.

Délibération adoptée à l'unanimité.

6 - DGS.SP - SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (C.A.E.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret 2012-1207 du 31 octobre 2012 relatif à l'entrée en vigueur des décrets 2012-10 relatif à l'emploi d'avenir et 2012-11 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir, ainsi que l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant les montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir ;

Vu la circulaire DGEFP 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;

Vu la circulaire DGEFP 2012-21 du 1^{er} novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1^{er} novembre 2012 ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention individuelle tripartite entre le Conseil Général des Yvelines, les bénéficiaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi et l'employeur ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre les démarches nécessaires au recrutement et permettant de bénéficier de l'aide du Conseil Général des Yvelines ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir à la signature d'une convention tripartite avec le Conseil Général des Yvelines et les bénéficiaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi pour le compte de la commune, dans le cadre du dispositif des contrats d'avenir.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires au recrutement et permettant de bénéficier de l'aide du Conseil Général.

Délibération adoptée à l'unanimité.

7 - DL – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code l'action sociale et de la Famille ;

Vu les délibérations n° 98/10/03 du 23 octobre 1998, n°06/07/01 du 17 juillet 2006 et n°10/03/09 du 12 mars 2010 approuvant les trois précédents contrats temps libre en faveur des jeunes de 6 à 17 ans révolus, tendant à renforcer et rendre cohérente l'action en faveur de la jeunesse, notamment par la création d'un poste de coordinateur jeunesse, d'activités pour le mercredi et les vacances scolaires ;

Vu la lettre de la Caisse d'Allocation Familiale des Yvelines (CAFY) ;

Vu la Convention d'objectifs et de financement / Contrat Enfance Jeunesse proposée par la Caisse d'Allocation Familiale des Yvelines (CAFY) ;

Considérant que le Contrat « Enfance Jeunesse » est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil et en recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions en faveur de l'apprentissage de la vie sociale et de la responsabilisation des plus grands ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec la CAFY, dans la continuité de la politique menée par la Municipalité dans le secteur de la jeunesse, le contrat « Enfance Jeunesse » susvisé, lequel permet de définir et encadrer les modalités d'intervention et de versement de la prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) par la Caisse d'Allocation Familiale des Yvelines (CAFY) ;

Considérant la proposition de la CAF des Yvelines de renouvellement de ce contrat pour 4 ans à compter du 1er janvier 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – APPROUVE la Convention d'objectifs et de financement / Contrat « enfance et jeunesse » susvisée proposée par la Caisse d'Allocation Familiale des Yvelines pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite Convention ainsi que tout acte et tout document à intervenir.

Délibération adoptée à l'unanimité.

8 - DF – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « MEDECINS BENEVOLES »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°1304-08 du 30 avril 2014 approuvant le budget primitif 2014 (budget principal) ;

Vu l'attribution de fonctionnement dans le cadre du budget de 1 000 € ;

Considérant l'utilité qu'il y a de verser, à titre exceptionnel une subvention de fonctionnement à l'association « Médecins bénévoles » laquelle accueille des administrés de Coignières ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DÉCIDE de verser une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'association « Médecins bénévoles » d'un montant de 500 €.

ARTICLE 2 – DIT que les crédits nécessaires seront prélevés au compte 6745 « *subvention aux personnes de droit privé* » et versés au compte 6574 « *subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé* ».

Délibération adoptée à l'unanimité.

9 - DF – DECISION MODIFICATIVE – OPERATION CENTRE MEDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°1404-08 du 30 avril 2014, approuvant le budget primitif 2014 (budget principal) ;

Vu la demande des médecins ;

Considérant les sommes inscrites au budget 2014 sur l'Opération d'équipement n°37« Construction d'un Centre Médical » ;

Considérant la nécessité de changer le standard téléphonique de l'ancien centre médical en raison de sa vétusté ;

Considérant qu'avec les travaux supplémentaires, objet de l'avenant 3 du lot électricité, les sommes inscrites au budget 2014 sur cette opération sont insuffisantes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE - DECIDE de procéder en section d'investissement à un virement de crédit de 18 000 €.

▪ Débit de 18 000 €, au compte 020 « *dépenses imprévues d'investissement* »,

▪ Crédit de 18 000 € sur l'opération n° 37 « Construction d'un Centre Médical » au compte 2313 « *Immobilisations en cours de construction* ».

Délibération adoptée à l'unanimité.

10 a) - DT - PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX POUR L'ADAPTATION DE RESEAUX ELECTRIQUES P.V.R. : 5 RUE DE LA MAIRIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2003-590 du 3 juillet 2003, dite Loi Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi n°2000-128 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses article L.332-6-1-2°d), L332-11-1 et L.332-11-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2010 instituant la participation pour voirie et réseaux (PVR) sur le territoire de la commune de Coignières ;

Vu la demande de permis de construire référencée sous le n PC.078.168.14E0001 pour la construction d'un bâtiment de logements collectifs et artisanat au 5 rue de la Mairie actuellement en cours d'instruction ;

Vu l'avis d'ERDF, consulté dans le cadre de l'instruction de ce permis de construire, transmis par courrier en date du 23/07/2014 indiquant que ce projet d'urbanisme nécessite une extension de réseau électrique et la création d'un poste public de transformation sur le terrain d'assiette du projet sous maîtrise d'ouvrage d'ERDF de 120 kVA sur la base des hypothèses indiquées dans le dossier de demande de permis de construire ;

Considérant que la création du bâtiment sis 5 rue de la Mairie implique, sur la base des hypothèses de calcul prises en compte par ERDF, des travaux d'adaptation du réseau d'électricité localisé sur la rue de la Mairie, sans nécessité d'aménagements supplémentaires des voies du secteur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE d'engager la réalisation des travaux d'extension de réseau électrique dont le coût total maximum s'élève à 7 812,28 € H.T. sur la base des hypothèses de calcul retenues par ERDF sous réserve de l'attribution de l'autorisation d'urbanisme et de la signature d'une convention entre le pétitionnaire et la commune.

ARTICLE 2 – FIXE à la totalité de la dépense réelle, le coût à la charge du pétitionnaire, à savoir au maximum 7 812,28 € H.T. selon la puissance électrique réellement nécessaire par le projet et l'étude d'exécution précise de l'extension sur le domaine public.

ARTICLE 3 – AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document, commande, acte et titre de recette et de dépense relatifs à cette extension de réseau.

Délibération adoptée à l'unanimité.

10 b) DT – PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX POUR L'ADAPTATION DE RESEAUX ELECTRIQUES P.V.R. : 1 RUE DU GIBET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2003-590 du 3 juillet 2003, dite Loi Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi n°2000-128 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses article L.332-6-1-2°d), L332-11-1 et L.332-11-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2010 instituant la participation pour voirie et réseaux (PVR) sur le territoire de la commune de Coignières ;

Vu la demande de permis de construire référencée sous le n° PC.078.168.14E0003 pour la construction d'un bâtiment commercial sis 1 du Gibet actuellement en cours d'instruction ;

Vu l'avis d'ERDF, consulté dans le cadre de l'instruction de ce permis de construire, transmis par courrier en date du 02/09/2014 indiquant que ce projet d'urbanisme nécessite une extension du réseau électrique sous maîtrise d'ouvrage d'ERDF de 250 kVA sur la base des hypothèses indiquées dans le dossier de demande de permis de construire ;

Considérant que la création du bâtiment sis 1 rue du Gibet implique, sur la base des hypothèses de calcul prises en compte par ERDF, des travaux d'adaptation du réseau d'électricité localisé sur la rue du Gibet, sans nécessité d'aménagements supplémentaires des voies du secteur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE d'engager la réalisation des travaux d'extension de réseau électrique dont le coût total maximum s'élève à 5 952,93 € H.T. sur la base des hypothèses de calcul retenues par ERDF sous réserve de l'attribution de l'autorisation d'urbanisme et de la signature d'une convention entre le pétitionnaire et la commune.

ARTICLE 2 – FIXE à la totalité de la dépense réelle, le coût à la charge du pétitionnaire, à savoir au maximum 5 952,93 € H.T. selon la puissance électrique réellement nécessaire par le projet et l'étude d'exécution précise de l'extension sur le domaine public.

ARTICLE 3 – AUTORISE M le Maire, ou son représentant, à signer tout document, commande, acte et titre de recette et de dépense relatifs à cette extension de réseau.

Délibération adoptée à l'unanimité.

11 - DT.SE – RAPPORT ET PRIX DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DU SIAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2224-5, D2224-1 à D2224-5 et les annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prescrivant l'établissement d'un rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement et les modalités de l'établissement de ce rapport ;

Considérant le rapport annuel établi par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance pour l'année 2013 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 – PREND ACTE du rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service de l'assainissement pour l'année 2013 ainsi présenté.

ARTICLE 2 – DIT que le rapport sera tenu à la disposition des habitants de Coignières.

12 – DGS - AVIS SUR LE SCHEMA REGIONAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5210-1 et suivants ;

Vu la Loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en particulier son article 10 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales et notamment les articles 53 à 57 ;

Vu le **Projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI)** établi par le Préfet de la Région IDF en application de la loi MAPTAM susvisée du 27 janvier 2014 et présenté le 28 août 2014 aux élus membres de la Commission Régionale de la Coopération Intercommunale ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal de Coignières du 19 juin 2014 portant motion pour la préservation et le maintien du périmètre et de l'équilibre de la Communauté de Communes des Etangs (C.C.E)

Considérant que le Projet susvisé de Schéma Régional de Coopération Intercommunale prévoit tout particulièrement une intégration des Communes de Coignières et de Maurepas ;

Considérant qu'un rattachement des Communes de Coignières et de Maurepas aurait pour conséquence, au regard du nouveau seuil minimum projeté des structures intercommunales à 20.000 habitants, la dissolution de la Communauté de Communes des Etangs (CCE) dans son Périmètre actuel composé des 5 Communes des Bréviaires, de Coignières, des Essarts le Roi, de Maurepas et du Perray-en-Yvelines avec une population totale de 37 385 habitants (*données INSEE 01.01.2013*) ;

Considérant que la Commune de Coignières a adopté en 1981, un Plan d'Occupation du Sol, ayant pour objet de séparer les zones d'habitat des zones d'activités économiques, mais également et surtout de préserver sa vocation rurale en classant non constructible, 300 hectares de terres agricoles et de bois à l'ouest de la Commune, sur les 800 hectares de cette dernière et que ces considérations et cette orientation affirmées en 1983, sont toujours, plus de vingt plus tard, celles que défendent en 2014 la Commune de Coignières et ses habitants ;

Considérant que dès qu'elle en a eu la possibilité à la suite d'une modification législative, la Commune de Coignières a exigé son retrait du périmètre de la Ville nouvelle, lequel a été prononcé le 1^{er} janvier 1984, en contrepartie d'une très lourde participation financière versée à la Ville nouvelle, étalée sur 10 ans, d'un montant cumulé de 18 806 113 euros (valeur 2009) ainsi que de la cession de 25 hectares situés aux Bécans à la Commune de La Verrière ;

Considérant qu'il ressort que :

- d'une part, la Commune de Coignières a limité sa croissance démographique (900 habitants en 1970 et 4 500 aujourd'hui) marquant ainsi sa volonté de préserver la vocation rurale, qui a toujours été la sienne ;
- et que d'autre part, elle se situe dans le prolongement du bassin de vie du périmètre de la Communauté de Communes des Etangs (CCE) et qu'il y a une continuité territoriale cohérente entre les Bréviaires, Coignières, Les Essart le Roi, Maurepas et le Perray en Yvelines ;

Considérant que la Communauté de Communes des Etangs (CCE) constitue aujourd'hui, sans conteste :

- une Communauté axée sur de vrais enjeux et des projets partagés,
- un espace de solidarité réel entre ses 5 communes membres dans lequel est mis en œuvre l'élaboration d'un véritable projet commun de développement et d'aménagement de l'espace,
- un territoire qui dispose d'un fort potentiel de développement et qui articule l'exercice de ses compétences et la répartition de ses équipements autour d'une approche diversifiée et complémentaire,

Considérant qu'à ce titre, la CCE représente pour les populations de ses communes membres, un bassin de vie commun opérationnel permettant à la fois de nombreux échanges, d'importantes convergences et complémentarités économiques, l'initiation de projets et la gestion partagée de différents services d'intérêt public local ;

Considérant que le projet de Schéma pour ce qui concerne les Communes de Maurepas et de Coignières va à l'encontre des intérêts de leurs habitants et de ceux de la Communauté de Communes des Etangs puisque le changement brutal d'échelle projeté par une intégration non choisie des deux Communes dans un ensemble de près de 800 000 habitants mettra fin à la proximité louée par les administrés, provoquera une totale désorganisation des structures et une inefficacité durable et coûteuse de l'action publique locale sur le territoire de la CCE et des Communes des Bréviaires, de Coignières, des Essart le Roi, de Maurepas et du Perray en Yvelines ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – Exprime un **AVIS DEFAVORABLE** et son **OPPOSITION** la plus totale au Projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI) établi par le Préfet de la Région IDF dans sa version présentée le 28 août 2014 à la Commission Régionale de la Coopération Intercommunale, pour ce qui concerne l'intégration des 2 communes de Coignières et de Maurepas au projet de constitution d'un nouvel ensemble intercommunal Essonne-Yvelines ;

ARTICLE 2 – PREND ACTE du reste des dispositions du Projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI).

ARTICLE 3 – DEMANDE le maintien de la Communauté de Communes des Etangs (CCE) dans son Périmètre actuel composé des Communes des Bréviaires, de Coignières, des Essarts le Roi, de Maurepas et du Perray-en-Yvelines.

ARTICLE 4 – DONNE tous pouvoirs à M le Maire pour faire valoir et défendre les droits et intérêts de la Commune de Coignières et ceux de la Communauté de Communes des Etangs (CCE), au besoin en justice, afin de préserver le périmètre et l'équilibre de la CCE et l'intérêt de ses communes membres.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait à COIGNIERES, le 6 octobre 2014

Le Maire
Henri PAILLEUX

● Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de M le Maire, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de leur affichage.